



Etat de l'Installation intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2405-19963
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 15/05/2024
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électrification a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Appartement
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
Commune : 75010 PARIS
Département : Paris
Référence cadastrale : Section cadastrale BW, Parcelle(=) n° 9, identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage : 1;
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction : Avant Janvier 1949
Année de l'installation : > 15 ans
Distributeur d'électricité : NR
Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de justice
Adresse : 416, Rue Saint-Honoré
75008 PARIS
Téléphone et adresse internet : Non communiqués
Qualité du donneur d'ordre (x) (du délégué au propriétaire) : Autre
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom : M. [REDACTED] Sewket
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : SCORDEL jacquelin
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG 75
Adresse : 11 - 33, avenue du Maine
75015 PARIS
Numéro SIRET : 522373430
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
Numéro de police et date de validité : 105929 56604 - 31/12/2024
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cart le 21/11/2021 Jusqu'au 20/11/2028. (Certification de compétence CPD11755)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visibles, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (normis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des droits

E.I. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin n° de fontaine

- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement minm en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : La broche de terre n'est pas raccordée a un conducteur de protection	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et 13), la mesure compensatoire suivante ex correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'en semble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité s 30 mA	
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour)			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au mans un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (1er étage - Salle d'eau)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, ct avertissement ne concerne pas le text de dédencement des dispositifs différentiels.

G.I. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
BII aI	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
BII bI	L'ensemble des sodés de pose de courant est de type à obturateur.
BII cI	L'ensemble des socles de pose de courant possède un puits de 15 mm.

(1) R éférence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type EI. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

EI d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H.- Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : La présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.Jnfo-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 15/05/2024
Etat rédigé À PARIS, le 17/05/2024

Par: SCOREDEL jacquelin

DAC —

„2mtNg**zunr

™.07t0,sAR2M**

Cachet de l'entreprise

DIAG 75

29, Rue Salntrove- 75017 PARIS

SIRET: 52 373 410 0027

Tél : 01 47 54 13 11 - 1 a (15128 3050

Email : irfoading@scm

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec la domaine anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadéquat ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'ingérence ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence, en cas de défaut d'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadéquats à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'information (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif différentiel à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

VENCH

Diagnostic de performance énergétique logement

N°ADEME : 2475
Établi le :
Valable jusqu'au :

us permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/chiffres-clés-performances-energetiques>

Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
Étage : 1 N° de lot : 8-9

Aperçu non disponible



Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 3046m²

Propriétaire : M. [REDACTED]
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris

Performance énergétique et climatique

on, si votre logement fait moins de 40m² : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de vos émissions aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

estimation en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste



Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Le diagnostiqueur

Adresse du Maître
1864

Diagnostic : SCORDEL jacquelin
Email : info@diag75.com
N° de certification : CPDI1755
Organisme de certification : I.Cert



24,3
TVA
0

Le présent document est la réalisation du DPE. Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Données Personnelles) sont traitées par l'Ademe en vue de la réalisation du DPE. Les données sont traitées en vue de la réalisation du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité et de limitation de vos données. Pour exercer ces droits, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page 3 (l'Observatoire de l'Ademe) ou par téléphone au 01 20 39 10 10.

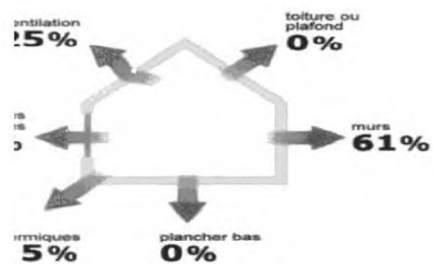
le lot B-9
port n° 2405-19963

DIAG 75 | Tél. 01 25 41 86 4 | Dossier : 2405-19963

37 ou

Diagnostic de performance énergétique (logement)

Proportion des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

MOYENNE

BONNE

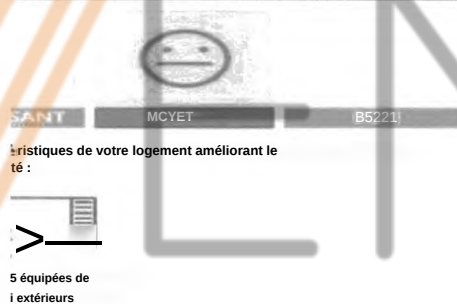
7

Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de système de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- | | | | |
|--|-----------------------------------|--|-----------------------------|
| | pompe à chaleur | | chauffe-eau thermodynamique |
| | panneaux solaires photovoltaïques | | panneau thermique |
| | géothermie | | réseau de chauffage central |
| | chauffage au bois | | |

Le confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement de localisation n'est pas prise en compte.

Émissions et consommations annuelles d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des
chauffage	Électrique 5 546 (2 411 à 7 081)	entre 370 € et 520 €	
eau chaude	Électrique 2 833 (1 232 à 4 434)	entre 190 € et 270 €	33 %
refroidissement			0 %
éclairage	Électrique 132 (58 à 206)	entre 0 € et 20 €	2 %
auxiliaires			0 %
île pour les nés :	8 511 kWh (3 700 kWh é.f.)	entre 560 € et 810 € par an	

ement, ces chiffres sont donnés pour une température de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une température de 28°C (si présence de clim), et une consommation d'eau de 120 l par jour.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations pour les usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, saison (hiver froid ou doux), nombre de personnes dans le logement, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Des conseils simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver — 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture soit -116€ par an

Si climatisation,

température recommandée en été — 28°C

Consommation recommandée — 772/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40 litres

322 litres consommés en moins par jour, c'est -25% sur votre facture soit 74€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres la nuit.

Astuces

- Fermez les fenêtres et venez aérer la nuit quand il fait chaud.
- Aérez votre logement le matin.

Astuces

- Installez des mousseurs sur les robinets et un pommeau de douche à faible débit pour le douche.
- Réduisez la durée des douches.

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-energie.com

Diagnostic de performance énergétique (logement)

3 le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

ensemble du logement

	description
	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 40 cm donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
her bus	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé
re/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé
• et fenêtres position	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et fermeture sans aJours en déployée
	Porte(s) bois opaque pleine

ensemble des équipements

	description
ing=	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
audesanitairs	Ballon électrique à accumulationvertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 50 L
isation	Néant
ation	Ventilation par ouverture des fenêtres
ce	Sans système d'intermittence

mandations de gestion et d'entretien des équipements

ser vos consommations d'énergie, ta bonne geetion et l'entretien régulierdes équipements de votre logement

	type d'entretien
ite-mau	Vérifier La température d'eau du ballon (56°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la (en dessous de 50°C).
mge	Eleindre les lumières lorsque personne n'utilise te pièce.
tion	Faire vérifier les isolants et les compléter tous tes 20 ans.
rteur	Ne Jamals placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
lation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

nfiguration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'imm

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 0 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 1 d'allers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 0+ 1 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 0 avant le pack 1). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

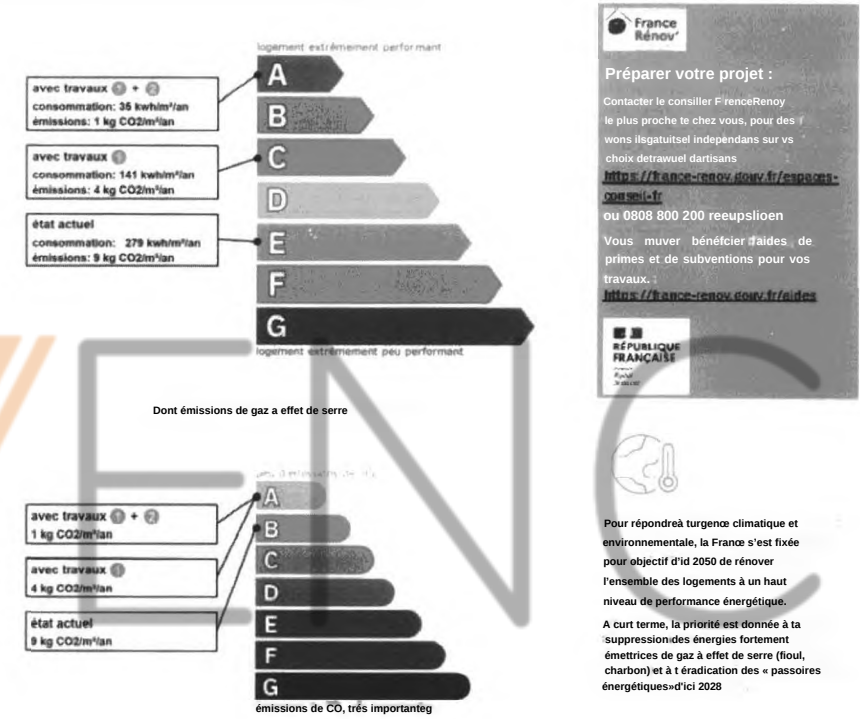
1	Les travaux essentiels		Montant estimé : 1100 à 1700€
Lot	Description	Performance recommandée	
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifiez qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W	
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)		
2	Les travaux à envisager		Montant estimé : 9200 à 13800€
Lot	Description	Performance recommandée	
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. • Travaux à réaliser en lien avec la copropriété • Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw -1,3 W/m².K, Kw = 0,42	
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4	
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3	

Commentaires :

Il convient de se faire accompagner par un bureau d'étude thermique ou d'un architecte afin d'optimiser les travaux d'amélioration énergétique et de s'assurer de la bonne adéquation des matériaux et équipements à mettre en place au regard des caractéristiques du bâti.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

référence d'origine validé : UCEL Diagnostic v4 (Moteur TriboEnergie 1.4.2.5.1) Justificatif fourni pour établir le DPE :
référence du DPE : 2405-19963 néant
Date de validité du bien : 15/05/2024
Evolution finale du logement : 0000
référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale SW, Parcelle(s) n° 9
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3 CL D PE 2021
Numéro d'immatriculation de la copropriété : A 90238366

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles:

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisant suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats

Généralités

DoaskaTutris	nngadaladenna	valurtradgain
Dpartemunt	P Obarj musuré	95 Pälls
sittuda	X Onuns snliga	55 m
Typadabun	P ubeam/ mnsuré	apptsmant
AniidaoutrElon	= Eatimi	Aant194z
surfaos habitabindulagumant	P Dbear{ macur	30.44 m-
Nombra de tivaxx dulagemunt	P Dbear; muzur	1
Hetsur m ayunnu onus piafand	P üboari mesur	J a m

Enveloppe

oosséeramé*	Origine de la donnée	walourronodigoko
Mr10uut	curbos du mur	P Dbesré/ mteur 1434 m*
	Typedalacaledjacent	P Dbearif meauré l'axtduur
	Matérev mar	P Dbesw{ mesuré Mar en plum de tleutmooHoneconodtudd'un onu metron ou Inconta
	Epeieswat mur	P übenil mesar ancm
	Iedatios	P übesré/ msauré inounma
	Annndu onnetrocuanérénuvatan	X vavur pordfaut Aant1942
Mur zu	Burbos du mur	P Dbeerh/ meser 1146 m*
	Typedalacaledjacent	P Obanj masur dus cir ued one sane ouvartura dit at saur l'sxtdsur
	SurfceAfu	P übenré/ meeuré 22.15 m-
	Ettis det on dB8 parais Afu	P übenw/ msaur noniozt
	SurhonAus	P Dhasri/ masar om-
	Etationat on due parizkun	C Oboari mteuré nznoalé
	Matreu mur	P Dbosw6, mopur Incunnu (e stroctura taurdu
	IMUHI	P Dbesré/ meeuré inoanms

	Année de construction/rénovation	x vaw par detaux	Aant194z
	umurdearaimunnue)	x vdvprardtaur	UWa*K
	Surbon du plancher bas	D Obeer/ mmaré	3046 m
	Typedeinceladjecunt	D Dbeari/ masar	unlozaohoutté
Fasahu	Typedspb	O übesrv/ mesura	Pencher sMrssdivsa bals avec ousam remplUseaga
	ledlatios ou / nun/nconnus	D Bbearvj masur	incunnun
	Année de construction/rénovation	X vol ati pa rd ata ut	Avant 1942
	Surbon du planchur haut	D übonr/ mseur	3046 m-
	Typedu localdjccaat	D OtMcivil/nataro	unloodohoutté
veka	Typedeph	D OENNÉS mseuré	Pafum untruetUvws busew ouatant to ni ptfMajo
	Iedlatios	O nbeari/ mesuré	Incunnu
	Année de construction/rénovation	X v ai car pa rd Haut	Awant194z
	Surfon du beins	P Dbawil/ mesur	0.24 m*
	Placement	D Obeer/ mseuré	Nar 10umet
	Driemos an duetko	2 Dbonrel/ m usure	Ouaot
	Ind no sonvitrogs	O Obeer/ mseuré	s 251
	Typa nevertor	P Obaervi/moirt	funötree battastus
	Type mmeulaf e	D Obeer/ mseuré	PWC
	Préaunondnjuinta d'énchéité	D Obeer/ mseur	nan
Fenkere scunt	Typeda vitregs	D Ubarj maeas	duublavitrgs
	Présencsoucha puu énteliva	D Obeer/ mseuré	14 mm
	Gazdn remplengs	P Obsr/ mesuré	Agan"Krypton
	Pmilonam ant 6u le msnuiserie	D Dbeen/ mearé	entunnd
	Lürgsurdu darmant maie aris	D Dbeurj masur	LP 5 en
	Typavduto	D Obeer/ msur	rarm sturuvaneejnura upuavondpiny
	Typeda mesups prochue	P Oban/ menarh	RDoDnCG demasquuprochu
	Typedu mosupsnimnts	O Obenws mseurb	moqun homogänn
	Heutuura(°)	P Obenrét mesuré	4-90°
	surbon du bate	P ubeeré/ mmsur	0.34 m
	Plecamant	P Obaar/ i/ manur	Mut 1Dusst
	Orientation dusbes	O nbeari/ mazur	□ MM
	Indnelsunvitrgs	2 übesia/ mæsur	s25°
	Type nuvarturs	D übesrj masars	Fanütraa bettantse
	Typa m »iui»ana	2 übeni/ mnur	PWC
	Présencsdujalnts diuncihi	P Obems, meuré	■ ■ ■
	Typadevimg	P Obeer, mssuré	dwbevitmgu
Feaitre aomt	tpeissrien seit	2 GbaN/ mseuré	16 mm
	Presuncsoucha puu Amiedyn	D Obeer/ mseuré	■ ■ ■
	GezdB rmpizags	D ObaN/ musar	Azgon/Keypton
	Puivonnam am de la munufozriu	2 übasw/ mweuro	on tuned
	Lergaurdu dormant msnuais	O Obeaw/ mseuré	Lp:Som
	Typevdte	D übar/ mæuré	farmsture sansejoure en p oat • n dé pl ty e s
	Typedsp meagusaprochee	D Dbeavs mnaurt	Abes nea d s m enq us pr och ■
	Typede meequ eelaintai ne	D Dbawj mesur	Masque homogène
	Hautsura(9)	P übearé/ mesuré	60- 90°
	SurBcB dn bess	D abesn üj mseur	0.34 m*
Fenlau 3 exact	Plaemunt	D Obeer/ mseuré	war 1Dubat
	Driemur on d'oe balen	D Obeer/ mseuré	Dunet
	Iedlatios vitrgs	D Obeer/ mseuré	≤ 25°

N= A= we' pjo

Rappart n- 2405-19963 DIAG75 | Té :

0142541864 | Dazdar

':240-1993

44 sur 68

PagB/10

	Type nuvertars	p	Obeavé/ meuré	Fanétruo bette ntas
	Typamanuleas	p	Obear/ meeur	PVC
	Présanos dujaint d'étanchifité	p	Obesri/ moouré	nao
	Typoduvtrgu	D	Dbnri/ meeuré	duutevitrega
	f peies sar ten l eit	p	Obenré/ meeuré	14 mm
	Préancscomche pau émieava D	D	Dbeans/ mesaré	non
	Gezds rempisega	D	übarbi/ mear	Argon/Krypton
	Pusidonnam amtdale munufors	P	otur/ masur	ontunna
	Lergaurdu durmant manuissrie	D	übearé/ mesoré	tp.Som
	Typevaute	p	Obar/ masur	Farm stursaansejoura sepnatondépzy
	Typede masquss proches	D	übarGI/ meeurs	Abesca demsqueprocha
	Typeda mesquesimimittains	p	Dbearé/ msure	Mequa homogéns
	Hastur a (*)	p	Obeavé/ meuré	60 - 90°
Pok	Surhonde parts	p	Obsri/ muour	1.4 m*
	Plaomant	p	Obeavé/ meuré	var 2tt
	Typedntacoladjaonn	p	Obsarv/ moeur	duscfvuetane cone ouvarturs ditaotuour/sxtduur
	Neture dale monuenda	p	Obesré/ mear	Partesimpvun base
	Typede porta	p	Obesrif/ mæeurd	Portuspaguepainu
	Préounoudajainte d'étanchéité	p	Obarj/ musuré	nan
	Pusidonnamantidule maulevit	p	Obeavé/ meuré	ou nuitéour
	Lergaurdu durmant manuissrie	p	Obesri/ meoré	tpsom
	Typede portharmiqua	D	Obeer/ mesur	rear 1 Ouset/ Fsnêtru/Duet
	Typeisdetion	p	Obar/ mueur	locontus
PeneTharmkqyan 1	Longumr duPT	p	obenrif/ mneuré	31m
	Lergsurdu dormant meuleazn Lp	p	Obesi/ mnagré	1.F 5 cm
	Puitins menuissrie	p	Obeavé/ meuré	oetunnd
	Typede portharmiqua	p	Obearé/ mesuré	var 10uun/ ronitru a Dumt
PotTarniqea z	Typefedatios	p	Oiar/ munuré	Incunmu
	Longunur duPT	p	Obeavj/ masaré	XI ni
	Lergsurdu durment maufostru Le	p	Obeavj/ mnsuré	15cm
	Puitins menuissrie	p	Obeavé/ meuré	en tuned
PareTharmiqna a	Typadn pom thurniqus	p	Obanrf/ moour	rat 1Duuat/ funfus 3 Oumt
	Typeisdetion	p	Obesnef/ musurs	fsoanime
	Longuear duPT	p	Obeavj/ mesuré	11m
	Lergaurdu dermost manuissrie ip	p	Obarj/ manuré	Lp.Som
	Puitins menuissrie	p	Obenré/ mnaure	eitunnd
Systèmes				
Dousbotenirés		urgnedssindonnés		Valour vovnigsbo
Verifine	Typads vantilation	p	nbeer/ mssur	vantilation par nuvatures due fenêtre
	reçedm axposvs	p	Oboarv/ maour	uns
	Logemaat Ttarient	p	Obear é/ meourà	non
Ehauthga	TypedTnotintinn da cheutlegs	p	Oboar/ masuré	Inetalleton duchaufagsamps
	Typsgénrtuur	p	übearb/ mneuré	Electiq uu -Convæctaur Atstctqus NFC.NF**INP*
	A n ée i ostellet i D - g i - ma t - p r	p	übaawil/ mwauré	aolasimsan fontion dule merqua otdu modbta)
	Enurgin itibMi	p	Obunwé/ muour	Hactrq us
	Typmattear	p	Obarj/ mueuré	Camsotnur dwitiqu NFC. NF**INP**
	Typndnchasfnga	p	Oboni/ mneuré	dité é
	Eqü pam ant/ ntarm/ ttasce	p	Obeavé/ meuré	Dues systèmes d'intermittance

Namtre d n • Bux dasnnis	P	Dbærnf m suera	i
Typegénrateur	P	atorf maour	Elactrqu-Belmn slactriqueaccumulatioayericaleutr catéguns auincznua)
Annénnetoletongénrtour	P	Dbesr/ mauré	2000
Energ» utllsu	P	Obar/ masur	eluetiq us
ChMdlin murals	P	ntenv; mesuré	non
Typadudietribufan	p	Obear i, masur	pruédon en valuma hetitts elm amant daspiacsscuntiguís
Type de productiun	2	Dbear/ masur	eccumaatmn
vdume duetmokagu	P	ubear(mesuré	SOL

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-80 7 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1176; Ordonnance 2005-665art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334art L134-1 à 6 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 duCCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIAG 75 TMM- 33, avenue du Maine 75 015 PARIS
Tél : 0142541864 - N°SIREN : 52237343 0 - Compagnie d'assurance : AXA n 10592956604

A l'attention du propriétaire d u bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2475E17149240





État des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 2405-19963
Date de la recherche : 17/05/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique • DDT (annexé selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexe à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement

Cet état est établi sur la base des Informations mises à disposition par arrêté préfectoral n 2007-108-1 du 18/04/2007

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble 224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010
Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 9

commune
PARIS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

oui non ☒

révisé : approuvé : date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés

oui ☐ non ☒
OU
oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

révisé ☐ approuvé ☐

date :

2 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A1 : zone B2 : zone C3 : zone D4 :
forte à très forte

- 1 (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et Lden 62)
3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50) Cette zone n'est obligatoire que pour les aéroports mentionnés à l'article 1609 quater du code général des impôts, et sous réserve des dispositions de l'article L.112-3 du code de l'urbanisme pour les aéroports dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) à l'adresse suivante <https://www.geoportail.gouv.fr>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

M.

PARIS / 17/05/2024

"Information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé à des nuisances sonores	
Néant	-	-	-	-



PEB PARIS



État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
I Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001 du 07/06/2012

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee

commune

224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010

PARIS

Section cadastrale BW, Parcelle (s) n° 9

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui ☒ non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle : Mouvement de terrain

Avalanche

sécheresse

Cyclone : Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre Zone comportant des poches de gypse antécludien (PPRN), anciennes carrières

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Inondation, Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui ☐ non ☒

proscrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ou

oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Bioclimatologie et risques technologiques

Us (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui ☐ non ☒

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRI approuvé

oui ☐ non ☒

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☒

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé

oui ☐ non ☐

Informations relatives aux risques technologiques

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en lres faible faible modérée moyenne forte

Zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Information relative à l'exposition de l'immeuble au regard d'une zone exposée aux risques de crue

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

A l'horizon de 30 ans ☐ entre 30 et 100 ans ☐ non ☒

*Non communiqué (en cours d'actualisation des données de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés

MEH : France suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle, minérale ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

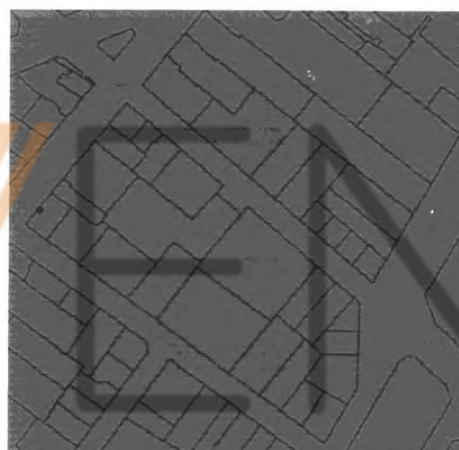
M. ☐ exkct 8-9

PARIS / 17/05/2024

49 sur 66

Mosilprt rs2446e19988lutions MTES/DGPR août 2018 en application des articles 1.125-5 1.125-6 et 1.125-7 du Code de l'environnement

Annexes



PLU - Plans généraux

Parcelles cadastrales

□

Zonage du plan de prévention des risques d'inondation

□ Zone bleue clair du PPRI

■ Zone bleue sombre du PPRI

• Zone rouge du PPRI

h Zone verte du PPRI

Secteurs de prévention du risque de mouvement de terrain

Zones de gypses

— Zone comportant des poches de gypse
— antéludien (PPRn)

ni Zone supplémentaire comportant des poches
— de gypse antéludien (hors PPRn)

Care (PPRn)

■

224 FBG SAINT MARTIN ERP

avant envoi, après les avoir consulté(e) la publication d'un article de catastrophe suit les mêmes procédures que les références de loi ou ces articles :

Type de catastrophe	Date de l'arrêt

Établi le _____

Cachet / signature en cas de presse ou mandataire

Le Directeur général des

on application de arucios L 125-5 et H125-6 du Code de l'environnement

Adressen des Verantwortlichen :

Correspondence: P. A.

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Si, à votre connaissance, l'imprimable a fait l'objet d'une information suite à des dommages considérables à des événements ayant pu avoir conséquence la publication d'un article de caractère satirique, veuillez indiquer les références de cet ou ces article(s).

Type de catastrophe

Date de l'arrêté

224814

Cachet / signature en cas de prestataire ou mandataire

Verdeur, non et des

A-098696F V132

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information commune sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE DE
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral B-2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.2714 et L.271-5,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-2 et L.128-2,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant
modification de la loi n° 85-1280 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu la loi n° 2003-1061 du 13 avril 2003 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Vu le décret n° 2005-1052 du 27 mai 2005, relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les
risques précités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risque naturels majeurs identifiés situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques reconnus sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des services ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concertés pour ou partie de la commune de Paris ;
- Le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents techniques, réglementaires et de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
à l'annexe de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des maires d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

ARTICLE 1

Tout recours contre la présente délibération doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5

Il est précisé, en complément de la délibération A* de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. ~~qui a été~~ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.soucy.fr

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012

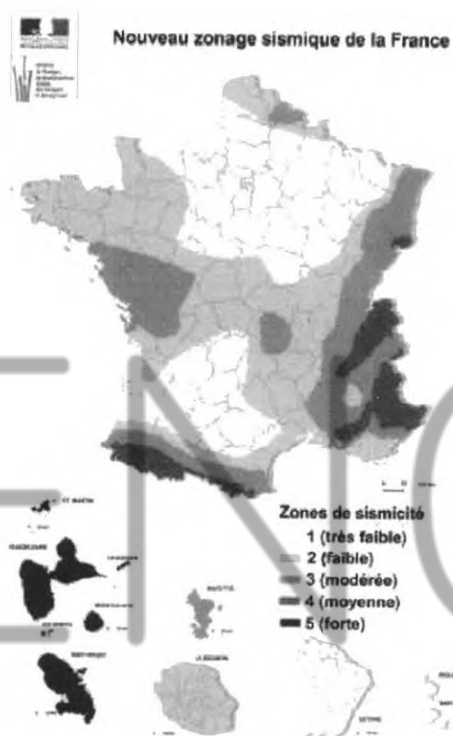
Commune Arrondissement	Evénement	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de Tartée
11, 13 et 14	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
15, 16 et 17	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	08/06/1983	10/09/1983
18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100	Inondations et coulées de boue	29/06/1990	27/06/1990	07/12/1990
PARIS	fondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	200/192
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100	Inondations et coulées de boue	05/05/1992	25/08/1992	24/12/1992
PARIS	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	10/4/19	10/5/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	13/10/2003
PARIS	Mouvement de terrain et tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
PARIS	Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006

LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012

Commune Arrondissement	Evénement	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de l'arrêté
17	Inondations et coulées de boue	10/05/2011	06/08/2011	30/01/2012

[illegible]

	NOTES à l'attention des risques liés à la présence d'anciens et récents et de zones de gypse souterraines
Caractéristiques du sous-sol de Paris	Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines roches telles que le calcaire grossier (pièces à bâtir), le gypse (pour la fabrication du plâtre) et le sable. Ces matériaux, sauf le sable, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX ^{ème} siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines. Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eaux souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées poches de dissolution.
Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse souterraines	Le mouvement de terrain est un risque qui peut engendrer les mêmes troubles : carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.
Précision sur les risques	Les mouvements de terrain dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être : - lents et continus : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution du volume du terrain) ou sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les tassements sont peu localisés et leurs diamètres varient entre la simple épaisseur de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations, si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration. - rapides et discontinus : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines pressurisées - naturelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation gravement cylindrique, dévalée forcée). A Paris, les zones de carrières abondantes sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense aussi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16 ^{ème} arrondissements (730 ha sous-sol), et des carrières de gypse dans les 10, 15, 19 et 20 ^{ème} arrondissements (55 ha sous-sol). En ce qui concerne les poches de dissolution de gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évanescent. On se peut donc, par les cartographies à priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19 ^{ème} arrondissements.
Actions entreprises pour pallier ce risque	Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R1113-3 (décret en vigueur) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).
Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires	L'Inspection générale des carrières (1, avenue du Colonel Henri Rol Tanguy - anciennement 1, place Dufour Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.
Source	Inspection générale des carrières (IGC).





ATTESTATION

□ ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique immobilier.

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD SA, Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la

SARI CTDI
LACOSTE ALEXANDRE
33 AVENUE DE MAINE
75015 PARIS
Contrat : 10592956604/181

Aadhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17.
au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, cf. Agrément ou sens contraire.

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers.

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment.
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F Termites ou F insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites
- Diagnostic Mérule car pas pré en compte dans la certification Termites
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif.
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'Etat des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL),
- L'information sur la présence d'un risque de mérule.
- Certificats de surface - Lien à la vente (Loi Carra),

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 254 799 000 Euros
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 172 057 400 R.C.S. Nanterre
Enregistrée au Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 34 722 057 400
Opérations d'assurance exclues de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties prévues par AXA Assurance

1

- Certificats de surface Bien à la location (toi Boutin),
- Vérifications de conformité de h sécurité des piscines,
- Document Unique dévaluation des risques pour syndies de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance A la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance,
- Certificat de logements décents. Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés - prêts à taux zéro
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. C(DPE sans mention]- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux léro (DPE sans mention).
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,
- Audit énergétique pour les Maison individuelles ou les bâtime nts monopropriété (AC).
- Le carnet a'information ou logement (CIL).
- Les Plans et Croquis de l'Avant Projet Sommaire (APS), à l'exception de toute activité de conception et de réalisation de travaux

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb. (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention).
- Diagnostic du plomb dans reau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT). F SSA et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge.
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge seion le cahier des charges RT 2012,
- Diagnostic Technique Global, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente sous les réserves suivantes
- L'Adhérent
 - Exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L. 731-1 du codé de la construction et de "habitation.
 - Dispose des compétences prévues par le décret 2016 1965 du 28 décembre 2016,
 - Dont l'activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre
- Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 288 799 033 Euros
 Siège social : 833, Terrasse du Faubourg - 92727 Nanterre Cedex 722 957 460 R.C.S. Nanterre
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 514 722 027 460
 Opérations d'assurance autorisées de l'État - art. 269 C C'01 - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

17 2

- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente.
- Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée
- Cette activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre
- Légionellose sauf exclusions d'après,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public. (ERP, IOP, Y).
- Diagnostic radon.
- Dépotage radon. A (Autorité de Sûreté Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division

CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public :
 - Vomi AC (COFFRAC)
 - voie 2. F
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (UAP), avec mention ou F SS4 pour les certifiés sans mention
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention « attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostic déchets de chantier (article R111 43 4 RI il 49 du CCH).
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic Ceq prêt,
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative,
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires,
- Diagnostic acoustique,
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA),
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat.
- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail AC+F
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radon hors réglementation,
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs hors préconisation de travaux.
- Coordonnateur SPS,
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français,
- Etude thermique réglementaire.
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité au travail),
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs
- Expertise en contrôle technique immobilier

AXA France IA RD SA
 Société anonyme au capital de 288 789 000 Euros
 Siège social : 835, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurance inscrites de TVA - art. 268-C CGI - sauf pour les garanties promises par AXA Assistance

1/3

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
MO 000,066 par sinistre et 500 000,006 par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2024 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELU SE REFERE

Fait à NANTERRE le 28 décembre 2023
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature

LSN Assurances
39 rue Metelajewski
CS 40020 75011 PARIS
RCS Paris 388 125 882 - N°ORIAS 17 000 473

VENCH

AXA France LARD SA
topek woyne "a capas de za 79903) Earmt
sage toosli axaTerrarceDefArche- "2377 wouerroCodve 721087 MA5.S raMtoe
Ermpmrrepe ior irCodederSSm TVAntstammssumeeew" H141120) a0
Dpérzom dnuance: murées de TVA -201ccu tai por les carmket potbri purAA

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticteur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Jacquelin SCORDEL

est titulaire du certificat de compétences N°DT12180 pour :

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 27/11/2022 au 26/11/2029
Arrêté du 26 décembre 2021 autorisant les actions de certification des organismes de diagnostic immobilier et des organismes de formation de diagnostic immobilier des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants R.271-1 et suivants ainsi que leurs annexes d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.


Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 28/11/2022



Accreditation n° 4-0081
Portée d'application
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursière - Porte I - Rue de la Boursière - 92350 Le Plessis-Robinson - France



Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N°CPDI1755 Version 013

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SC ORDEL *Jacquelin*

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (2) Date d'effet 22/12/2022 - Date d'expiration : 23/12/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 22/12/2022 - Date d'expiration 21/12/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (I) Date d'effet 21/11/2021 - Date d'expiration : 20/11/2028
Energie sans mention	Energie sans mention (I) Date d'effet 28/09/2022 - Date d'expiration : 27/09/2030
CO2	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet 31/07/2022 - Date d'expiration 30/07/2030
Plomb	Plomb - Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet 31/07/2023 - Date d'expiration 30/07/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit
Ce certificat implique qu'une présomption de certification Sa validité peut être vérifiée Adresse
<https://www.kcert.folate-dea-certificat>
Validité* partir du 28/09/2023

(1) Arrêté du 14 décembre 2015, définissant les critères de certification des personnes exerçant les missions de diagnostic immobilier et les programmes de formation d'entretien des logements, de certification



Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.kcert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât

K 35760 Saint Grégoire



CPE DI DR 06 rev12



Attestation sur rhonneur

Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Jacquelin Scordel atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à "établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT. Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N' ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2024



DIAG 75 29, rue Saineuve, 75017 Paris
Tél. : 01 42 54 18 64 - Fax: 01 53 28 30 59
M.M.A / I' depolce 124.869.075- RCS Pans - 522.373 430

SDIAG75

Conditions générales de ventes

Table 1. Changes of application

Les prestations techniques effectuées sont exécutées conformément aux présentes conditions générales de vente, sans dérogation expresse apportée contractuellement. DIAG75 se réserve la possibilité d'adapter ou modifier les présentes conditions. En cas de modification, il sera appliqué lors de la commande les conditions générales de vente en vigueur au jour de la commande.

Art. 7 - Conditions d'intervention et obligation du dossier

Le Client désigne un accompagnateur possédant les délégations, compétences et moyens humains pour le bon déroulement, ce dernier providing les formalisations de l'immobilier caractérisé par les installations, les appareils et les équipements susceptibles d'être sollicités. Cet accompagnateur est apte à réaliser les manœuvres et commandes nécessaires à la réalisation de la mission de mesure-déclasse en objet de la mission.

Le Client ou son représentant fournira les moyens d'accès à chacun des locaux et espaces de l'immeuble (escaliers, échelle, pucelle, ...). Le Client est responsable

Le Client est responsable de l'installation des équipements dans les locaux et espaces de l'installation (cuisine, bureau, etc.). Le Client est responsable de la sécurité de l'opérateur de DIAG 75. Le Client ou son représentant doit être présent aux locaux et espaces à inspecter et réaliser les démontages et remontages indispensables pour la réalisation normale de la mission.

L'incowhie ms Chmni de pvrte ewowulence des kdomatton fournimparDAGTSATimurdala permation a de prendre sousua npotututae, toup maaress

Les interventions de DIAG 75 ainsi que les rapports qu'il délivre au Client ne sauraient en aucun cas dégager celui-ci de ses obligations vis-à-vis des prescriptions

legales ou réglementaires auxquelles il est soumis.

And Vancor

Les délais de validité des diagnostics effectués sont définis par la législation en vigueur le jour de la réalisation des dits diagnostics.

Art. 8 Evolution législative

La no lion de reptroge en eulie odc les lois, decrets a regheovunes en wgura, zu jour de l astuneves du diugnmtie le catrelegjdsu regin an ln dha genticz rethe pa DLAC 73 "M smopneve devouder tresporslern, DAG 73 / engage dnnc a nivire cette evulsion legislative dans le cadre Tunavenz DWGZSM peu en zucun casturicrins ropomati de l tyolution lighlethr

A.6.3. Locusts and grasshoppers

Il est possible que tous les locaux et espaces sont l'objet d'une mission de repérage, les zones connues et non accessibles sont mentionnées dans le rapport. Les zones (caves, garages, dépendances, greniers, ...) doivent être signalées au DIAG 75, et leur accès doit nous être facilité. Les documents remis par DIAG 75 doivent être complétés si un local ne nous a pas été signalé. Dans ce cas, DIAG 75 étendra sa mission à l'ensemble non contrôlé, et cette nouvelle intervention sera facturée au tarif en vigueur.

Aas Definition d une piece

1 et everatu perpore vases dragtedom * kcem dm l urrwutle Hal sak wpur. dhmee etc

A. A. - B. Appart et conclusions

[illegible]

4.6.3 Limites de la permutation

oucr mm a m

suspdissaux.res.cn daxadam d tus. rutao ouC 73 £ rfuaz ds "aromRnre t wanamn"as uduerngre dtumsn aspe du C Po"e

à cet égard respectifs. Les conséquences de toute nature en matière de responsabilité et en matière financière sont alors réparties en totalité sur le Client.

A 155 Analyses en lat-boutiques

Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse sont envoyés à un laboratoire compétent. Les tarifs et les coûts supplémentaires induits sont

Les analyses d'échantillons de matériaux sont effectuées par des laboratoires agréés. Les analyses effectuées par les laboratoires agréés sont soumises à des contrôles de qualité. Les analyses effectuées par les laboratoires agréés sont soumises à des contrôles de qualité. Les analyses effectuées par les laboratoires agréés sont soumises à des contrôles de qualité.

Aut. 37 **Tasit**

Le mkslom con facuorces seion les tarida en w surur a h date de la mrsion Le regiemet 1 etectur omiprrt. uva« h rexds dms xiypor, su accort tcar
appruvan un ada un edvcsier ou un reglemet dhia • Nooir dam un ie impud La Mliagose • DIAC "3 ewen les mothies ie rigieneed akmi
ci waw ewenitelle rnterz: anstille intura DIAG 75, si l'itctm se rrspecte pas les modalitcs conuoncs, i dclague la prestacon de couvrcment parvies
en trapiquidat am l'ais de dnnneur d'ordre

Art. 11 - Ristrutturazione

Sauf mention contraire relative aux éventuels caractéristiques, aux prix, aux formes et aux revêtements. Le paiement peut être effectué par virement / chèque bancaire.

c postal h rentre de U (AG 73/paCBe VBA - meep U deex dordr passant un core poui t oẽmpt dr tur et repie agri mi mandu du propuiclee cas bim - eruayt q demker de Atœctogulleri En cas dorurs du Its Lnornatloris corrmuniquées par ie clic (nomiwe dr pices, wperliee, nomr deeqe. acjur regierior dr url est splique

Art 12 Réserve de propriété

L • reghenert as • tacue e m-eratsirs an rappoms Leadande ekqjama kayüqse h mane des rappos • anags ta picine a asre mponutane de tous

Anasry monta tllisan < ea documnts

Aa.L Linndtidkna da Responsabilité

DAC 75 ce poa stowtora pour muiponeddvlaagusarendaz-vousne çeu ero docte faute da unpe disiahdtervn; dans in Mo

DAC 75
paldes

DiAG 75 - 29, me Sancuve, 75017 Paris
Tel -01 42 51 1864-Fax 01 52 28 20 59
MMAA » O police 12 4 362.075 - RCS Paris 5 U 373 4P



Résumé de l'expertise n° 2405-19999

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité de DIAG 75. et en aucun cas, ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport

Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin Commune : 75010 PARIS Situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage : 1 ; Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain. Autres: Zone comportant des poches de gypse antéludien (PPRn), anciennes carrières) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
DPE	Non concerné, le logement ne comporte pas d'équipement de chauffage fixe (Art. 126-15 du code de la construction et de l'habitation)
Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 13,49 m2 Surface au sol totale : 13,82 m²

Etat rédigé à PARIS, le 17/05/2024

DIAG 75 | TMM • 33, avenue du Maine 75015 PARIS | Tél. 0142541864 IRCS: 52237 3430 | Assurance : AXA n° 10592956604

info@diag75.com

*° de lot 10
Rapport n°: 2405-19999

1 sur 57



Certificat de surface privative

Numero de dossier : 2405-19999
Date du repérage : 15/05/2024
Duree du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Paris
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
Commune : 75010 PARIS

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom M. BEVAZ
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCP Denis CALIPPE Thierry
CORBEAUX - Huissiers de justice
Adresse : 416, Rue Saint-Honoré
75008 PARIS

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : SCORDEL jacquelin
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG 75
Adresse : TMM - 33, avenue du Maine
75015 PARIS
Numéro SIRET : 522373430
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
Numéro de police et date de validité : 10592956604/ 31/12/2024

Superficie privative en m² du lot

Surface Loi Carrez totale : 13,49 m² (treize mètres carrés quarante-neuf)
Surface au sol totale : 13,82 m² (treize mètres carrés quatre-vingt-deux)

Certificat de surface

(097)

Résultat du repérage

Date du repérage 15/05/2024

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NÉANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) EN PRESENCE OU DONNEUR D'ORDRE

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez

Partien de l'immeuble bStw visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Justificatif (surface excusée Loi Carrez)
1er étage - Chambre	13,49	13,82	Embrasure

Superficie privative en m2 du lot

Surface Loi Carrez totale : 13,49 m² (treize mètres carrés quarante-neuf)
Surface au sol totale : 13,82 m² (treize mètres carrés quatre-vingt-deux)

F. autre élément constitutif non pris en compte pour le calcul de la surface privative :

Néant

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

N'ayant pas eu accès au règlement de copropriété auquel sont rattachés les dits locaux, DIAG 75 ignore si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la Loi n°96 - 1107 du 18 décembre 1996 et par le décret n°97.532 du 23 mai 1997.

En conséquence, la surface mesurée correspond à la surface privative présentée par le demandeur.

Fait à PARIS le 15/05/2024

Par : SCORDEL jacquelin

DIAG 75
29, Rue Solenneuve - 75017 PARIS
SIRET : 522 373 430 00027
Tél : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 53 28 30 59
Email : info@diag75.com

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier 2405-19999
Date du repérage : 15/05/2024

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires		Articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.		
Norme(s) utilisée(s)		Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009		
Immeuble bâti visité				
Adresse		Rue : 224 Rue du Faubourg Saint- Martin Bât., escalier, niveau. Etage . 1 j Code postal, ville 75010 PARIS		
Périmètre de repérage :		 Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction		
Type d'habitat :		 Appartement		
Fonction principale du bâtiment :		 Habitation (partie privative d'immeuble)		
Année de construction		 Avant Janvier 1 949		
Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :		Nom et prénom : M. [REDACTED] Sewket Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris		
Le donneur d'ordre		Nom et prénom : SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissier de justice Adresse : 416, Rue Saint-Honoré 75008 PARIS		
Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	SCORDEL jacquelin	Opérateur de repérage	1.Cert	Obtention : 21/11/2021 Échéance : 20/11/2028 N° de certification : CPDI1755
Raison sociale de l'entreprise : DIAG 75 (Numéro SIRET : 522373430) Adresse : TMM - 33, avenue du Maine, 75015 PARIS Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10502950604 / 31/12/2024				
Le rapport de repérage 9				
Date de remise du rapport de repérage : 17/05/2024, remis au pro propriétaire le 17/05/2024				
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses				
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages				

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Réactif	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :
Numér de l'accréditation Cofrae :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

£197

3.2.1 L'intitulé de la mission

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

Le programme de repérage	est défini	a minima	Par
"Annexe 13.9 (lize A et B) du Code de la santé publique	et se limite pour une mission normale à la		
recherche de matériaux et produits contenant de			
l'amiante dans les composants et parties de			
composants de la construction y figurant.			

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage d'intéressés ou produits contenant de l'arsenic avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant

[illegible]

Z. <i>Phacelaria</i> sp. <i>gigantea</i>	
Phacelaria, P. <i>gigantea</i> (Thunberg) Schumacher v. <i>gigantea</i>	Phacelaria <i>gigantea</i>
Phacelaria <i>gigantea</i> (Thunberg) Schumacher v. <i>gigantea</i>	Phacelaria <i>gigantea</i> (Thunberg) Schumacher
Phacelaria <i>gigantea</i> (Thunberg) Schumacher v. <i>gigantea</i>	Phacelaria <i>gigantea</i> (Thunberg) Schumacher

3. <u>Formule chimique et applications</u>	
Concours de Bords (AZ, 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100)	Couleur

	Envolopces de calcitrages
	Chambre, qu'on lève
	Maison, comme on

	Reference Value (mmHg)
--	---------------------------

[illegible]

4. <u>Задача 1</u>	
1. <u>Постановка задачи</u>	2. <u>Решение задачи</u>

	Phylogeny (Phylogenetic)
	Evolution (Evolutionary)
Taxonomy	Evolutionary relationships (Phylogenetic)

Διεύθυνση (ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ)	Διεύθυνση (ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ)
Διεύθυνση (ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ)	Διεύθυνση (ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ)
Διεύθυνση (ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ)	Διεύθυνση (ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ)

	Revisions: 1/1/2018
	Planned: 1/1/2018

3. Indiquez et expliquez brièvement :	Phylogénie (filles du monde) Autocritique (comportement)
---------------------------------------	---

Λαζαρος (Lazarus)
Γρηγόριος (Gregory)
Βασίλειος (Basileus)

Condições de trabalho e de saúde	Condições de trabalho e de saúde
----------------------------------	----------------------------------

	Conduite de bus ou autocar
--	----------------------------

réalisation de travaux.

s'échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées
1er étage - Chambre,

Constat de repérage Amiante

£197

Localisation	Description
le étage - Cnamie	Sal Paquet H2 - Alre-1 Tapeari Pialand Pla ueet Pe inluie PFinez Bos Fenêlre - Bos Parle Bos

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Document demandé	Document remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisée	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mis en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux 1 15/05/2024
Durée du repérage : 01 h 00

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation** et recommandations*
Néant	-	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation 1	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

Constat de repérage Amiante



6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert
Centre Alpha sis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE
(détail sur Mvw.info-certif.fr)*

Fait à PARIS, le 15/05/2024

Par : SCORDEL jacquelin

DIAG 75
25, Rue Salmagne - 75017 PARIS
SIRET : 522 573 410 00027
Tél : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 53 28 39 29
Email : info@diag75.com

Cachet de l'entreprise
DIAG 75
25, Rue Salmagne - 75017 PARIS
SIRET : 522 573 410 00027
Tél : 01 42 54 18 64 - Fax : 01 53 28 39 29
Email : info@diag75.com

VENCH

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2405-19 999

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre maire ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.minfoce.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

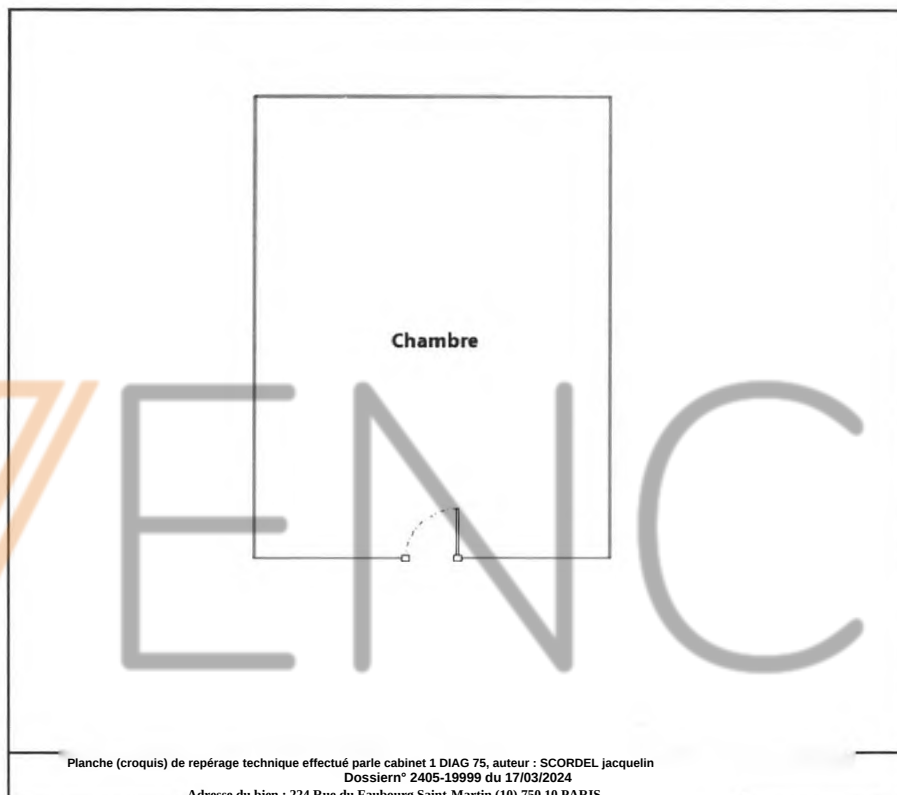
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Constat de repérage Amiante

£197

Légende			
	Contour en fibre-ciment		Daïles de sol
	Conduit qu'ou fibre-ciment		Carrelage
	urides		Coïls du revêtement
	Décut de Matériaux contenant de l'amiante		Daïles de faux plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux déshydratations d'air		
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptibles de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

DWG 75 | IMM-33, avenue du Maine 75015 PARIS | Tél 0142511864 - IRCS 522375430 | Assurance AXA n° 1059295 6604

Constat de repérage Amiante



insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des cavités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende 1EP: évaluation périodique ; AC1 : action corrective de premier niveau ; AC2 : action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements et...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoissièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoissièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de 500 fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20 dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoissièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à 500 fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux prévus doivent être achevés dans un délai de trente à six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoissièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R1334-25, à une mesure du niveau d'empoissièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 500 fibres par litre.

D1AG 7S | IMM - 33, avenue du Maine 75015 PARIS | Tél. 0142541864 - | RCS 522375430 | Assurance : AXA n° 1059295EBCA

Constat de repérage Amiante

£9 75

II) Si lestravaun ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

béteil des prénotisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une évaluation périodique : lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une action corrective de premier niveau : lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés constatés :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une action corrective de second niveau : qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection, ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et prévisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies d'après l'appel à l'usage des locaux destinés à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres : Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont d'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (moyennement entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas de fissure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés dans l'annexe A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de

Constat de repérage Amiante



Famiente et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site [travaillermieux.gouv.fr](http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un cloaque sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calafutée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel filtrant, biches, etc) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles d'absorber des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquette prévue par le décret n° 98-466 du 28 avril 1998 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Déchets de déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

À partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages à l'étiquetage approprié et les déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés à des installations d'élimination de déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- du maire ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenir un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2405-19999
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 15/05/2024
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :Paris
Adresse :224 Rue du Faubourg Saint-Martin
Commune :75010 PARIS
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... Etage : 1 ;

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- ☒ Présence de traitements antérieurs contre les termites
- ☒ Présence de termites dans le bâtiment
- ☐ Fourniture de la notice technique relative à l'article R 131-3 du CCH à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2000

Documents fournis :

.....
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
.....Habitation (partie privative d'immeuble)
..... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
.....Arrêté préfectoral du 21 mars 2003

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :
Adresse :224 Faubourg Saint-Martin 75010 Paris
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (notaire, architecte, etc.) : Autre
Nom et prénom :SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de justice
Adresse :416, Rue Saint-Honoré
.....75008 PARIS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :SCORDEL Jacqueline
Raison sociale et nom de l'entreprise :75G
Adresse :41 avenue du Maine
.....75015 PARIS
Numéro SIRET :5223 73430
Désignation de la compagnie d'assurance :AXA
Numéro de police et date de validité :1059 2956604 / 31/12/2024
Certification de compétence CPDI1755 délivrée par : DEKRA Certification, le 21/11/2021

Etat relatif à la présence de termites no 2405-19999

to Termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou avant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

1er étage - Chambre,

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3)
	1er étage	
Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapiserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- **Altérations dans le bois,**
 - Présence de termites vivants,
 - Présence de glerjes-t u nnels (cordonnets) ou concrétions,
- **cadavres ou restes d'indjwdus reproducteurs,**
 - Présence d'onfices obturés ou non.

Rappekrglementales:

L 1335 d CCH - Losque, don une • pbtitus coounnes, des fores de termina sont identifiés, un arrêté prentortU, prit sur proposition ou après consultation des camefb twmidpaot btértss^ deOmitt is tones anNsnltiées ai susceptibles de i^n à court terme. En cm de démoition totale eu partMt dun MIMM stut don autrnet, bsbobet matéfiQ contomiæ sont Indtidrde sur piacr ou troké ara* tout trompait si far d&taction par integration sur pint et inpassible. La personne tpl a procédé à car opérateurs ehtor to dédentJon en mairie

Azkiet 112-17 d CCH: Les régis de axBlaiafoa A d'amfagemert apalkcables au ouvnrge et locou de toute nature quart à leur r^btnoa or termite & sac adns lntaes xylophages sort fréta par décu en ConeU dEre. Cet régis panrent être adoptées à to stuadan pasttorbèredeioGuadeckupe, de ia Guyane, de to Martie delo Réunion de Mayated deSolt-Martio

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Repérage réalisé sans sondage destructif, les plénums, parties structurelles horizontales et verticales n'étant pas accessibles ne sont pas considérés comme visités.

Etat relatif à la présence de termites no 2405-19999 *te Termites*

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Listes des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

11. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre

Commentaires (Ecart par rapport à la norme,) :

Néant

Etat relatif à la présence de termites n° 2405-19999



J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DPKRA Certification Immeuble la Boursfdtém ■ Parte l - Rue de La Boursidlère 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.lafacer.tff.fr)

Visite effectuée le 15/05/2024.

Fat à PARIS, le 17/05/2024

Par : SCORDEL Jacquelin



Cachet de l'entreprise

DIAG 75

20 Rue Saine uve - 75017 PARIS

SIRET: 522 1110 0007

Tél 01425418*1-lav (1 530* 3050

Lmat mfoud:ag75.com

Aucun document n'a été mis en annexe



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numero de dossier : 2405-19999
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 15/05/2024

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : Paris Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin Commune : 75010 PARIS	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de Justice 416, Rue Saint-Honoré 75008 PARIS Propriétaire : M. BEYAZ Sevkot 224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris
---	---

Le CREP suivant concerne :

x	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les pertes occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'occupant est :

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans

Sans objet, le bien est vacant

Nombre total : 0

Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	SCORDEL Jacqueline
N° de certificat de certification	CPD11755. 31/07/2023
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	1.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10592956604
Date de validité	31/12/2024

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Fen-X SMART / RTV-2266-10
Nature du radionucléide	Cadium
Date du dernier chargement de la source	05/03/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	370

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	10	0	6	4	0	0
%	100	0 %	60 %	40 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par SCORDEL Jacqueline le 15/05/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Constat de risque d'exposition au plomb

(Ph)97

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	5
6 Conclusion	6
6.1 Classement des unités de diagnostic	6
6.2 Recommandations au propriétaire	7
6.3 Commentaires	7
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	7
6.5 Transmission du constat à l'agenceregionale de santé	7
1 Obligations d'informations pour les propriétaires	8
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	9
8.1 Textes de référence	9
8.2 Ressources documentaires	9
9 Annexes :	10
9.1 Notice d'Information (2 pages)	10
9.2 Croquis	11
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	u

Nombre de pages de rapport : 11

Liste des documents annexes :

- Notice d'Information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb

(Ph)975

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 du code de la santé publique et P.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écales pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Fen-x SMART	
N° de série de l'appareil	RTV-2266-10	
Nature du radionucléide	Cadium	
Date du dernier chargement de la source	05/03/2021	Activité à cette date et durée de vie : 370
Autorisation ASN (DGSNR)	N° 1751298	Date d'autorisation : 24/06/2023
	Date de fin de validité de l'autorisation Sans objet	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	A.LA COSTE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Alexandre LACOSTE	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Étalonnage entrée	1	15/05/2024	0,97 (+/- 0)
Étalonnage sortie	18	15/05/2024	1,03 (+/- 0)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	Avant Janvier 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage : 1 ;
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. [REDACTED] 22 [REDACTED] urg Saint-Martin 75010 Paris
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/05/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités
1er étage - Chambre,

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou aubes éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ced afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF x 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF x 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 - chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à indurcir la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Constat de risque d'exposition au plomb



4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis, les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage Chambre	10	-	■ (50 %)	4 (40 %)	-	-
TOTAL	10	-	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-

1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
1	A	Porte	Bois	Peinture	26,48 (+/- 9,1)	Non dégradé	1	
2	A	Plinthe	Bois	Peinture	6 (+/- 10,11)		0	
3	A	Plinthe	Bois	Peinture	0,02 (+/- 0,01)		0	
4	A	Plinthe	Bois	Peinture	0 (+/- 0,05)		0	
5	A	Plinthe	Bois	Peinture	0,02 (+/- 0,05)		0	
6	A	Plinthe	Bois	Peinture	0 (+/- 0,05)		0	
7	A	Mur	Pierre	Peinture	0,02 (+/- 0,01)		0	
8	A	Mur	Pierre	Peinture	0 (+/- 0,05)		0	
9	B	Mur	Pierre	Peinture	0 (+/- 0,05)		0	
10	B	Mur	Pierre	Peinture	0,02 (+/- 0,02)		0	
11	C	Mur	Pierre	Peinture	0 (+/- 0,01)		0	
12	C	Mur	Pierre	Peinture	0,02 (+/- 0,01)		0	
13	D	Mur	Pierre	Peinture	0 (+/- 0,05)		0	
14	D	Mur	Pierre	Peinture	0,02 (+/- 0,03)		0	
15	C	Fenêtre	Bois	Peinture	10,12 (+/- 1,74)	Non dégradé	1	
16	C	Grande porte	Métal	Peinture	15,14 (+/- 2,95)	Non dégradé	1	
17	C	Volant	Métal	Peinture	10,72 (+/- 1,79)	Non dégradé	1	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	10	0	6	4	0	0
%	100	0 %	60 %	40 %	0 %	0 %

Constat de risque d'exposition au plomb



6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/05/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Constat de risque d'exposition au plomb



6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

JON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R. 1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à PARIS le 15/05/2024

Par : SCORDELjacquelin



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L.1334-9

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Constat de risque d'exposition au plomb



8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Atde au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NFX 46-030 «*D/agnost/c plomb — Protocole de réalisabon du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'Information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion, de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

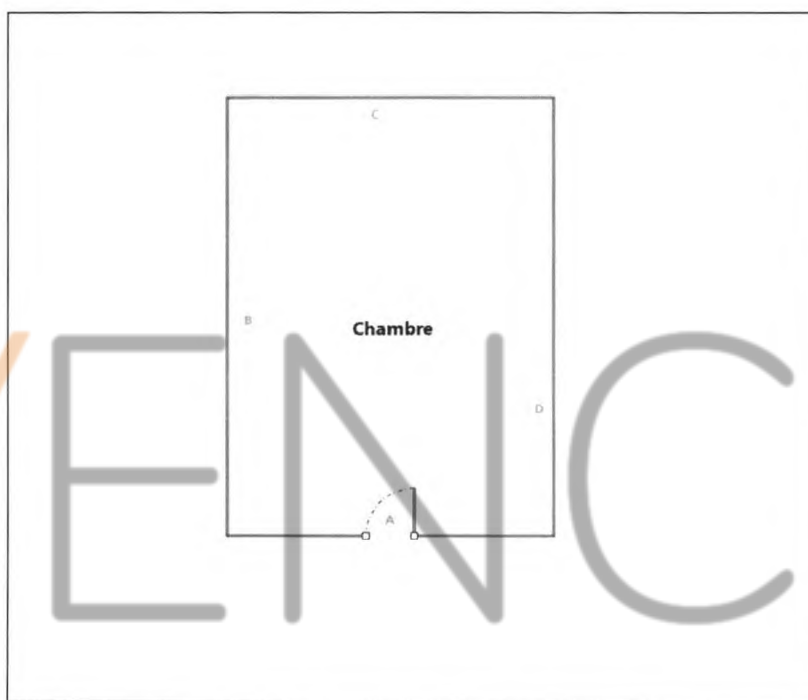
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin, (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des Informations sur la prévention du saturnisme

Constat de risque d'exposition au plomb



peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2405-19999
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (j ill let 2017)
Date du repérage : 15/05/2024
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Appartement
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
Commune : 75010 PARIS
Département : Paris
Référence cadastrale : Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 9, identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage : 1
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction : Avant Janvier 1949
Année de l'installation : Avant Janvier 1949
Distributeur d'électricité : Engie
Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : SCP Denis CALIPPE Thierry CORBEAUX - Huissiers de justice
Adresse : 416, Rue Saint-Honoré
75006 PARIS
Téléphone et adresse internet : Non communiqués
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'huissier) : Autre
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom : M. BEYAZ Sevet
Adresse : 224 Rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : SCORDEL jacquelin
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG 75
Adresse : TMM - 33, avenue du Maine
75015 PARIS
Numéro SIRET : 522373430
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
Numéro de police et date de validité : 10592956604 - 31/12/2024
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 21/11/2021 jusqu'au 20/11/2028. (Certification de compétence CPD11735)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation, située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des droites

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont ;

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

E 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

E 8.1 Des matériels électriques vétustés, inadaptés à l'usage.

E 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement

E 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E.3. Les constatations diverses concernent :

E Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement minen on	Photos
83.3.6 al	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre Remarques : La broche de terre n'est pas raccordée à un conducteur de protection (1er étage - Chambre)			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (doublés, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (1er étage - Chambre)			
B9.1 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Chambre)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.I. - Informations complémentaires

Article(1)	Libellé des informations
B11.a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA..
B11.b1	L'ensemble des sodés de prise de courant est de type à obturateur.

Etat de l'Installation Interieure d'Electricite n° 2405-19999 (eEteetricite.

Article (1) I	Libellés des informations
B11 cl	L'ensemble des socles de prise de courant possède in puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type EI. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Ei d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équi potentiel le principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ru ses caractéristiques

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N Article	Libellés des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant		

(1) Référence des constats divers selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification ;

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Aiphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 15/05/2024
Etat rédigé à PARIS, le 17/05/2024

Part SCORDEL jacquelin

DIAG75
28 Rue Selnro - 75017 PARIS
SIREN 333 741 00027
Tel 01 47 44 11 53 28 3059

Cachet de l'entreprise
DI AG 75
20 Rue Selnro - 75017 PARIS
SIREN 333 741 00027
Tel 01 47 44 11 53 28 3059
Email ifoudig75com

1. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correa pond* nce avec le domaine d'an oma lies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commanda et de protection : Cet appareil accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prima de tarre at inatallation de mise a la terre : Ces éléments permettent lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupé -circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage qu'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privées ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correa pond* nce avec le groupe d'information (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socle en prise de courant de type à obturateurs : Sodes de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou d'électrisation, voire d'électrocution. Sodes de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant « vit » le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

VENCH



État des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 2405-19999
Date de la recherche : 17/05/2024

Cet état a rempli par le vendeur ou le bailleur est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexe, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexe à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2007-108-1 du 18/04/2007

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble
224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010
Section cadastrale BW, Parcelle(s) n° 9

commune
PARIS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

révisé ☐

approuvé ☐

date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les Travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

révisé ☐

approuvé ☐

date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit dénommé comme :

forte forte modéré

zone A zone B zone C zone D zone E zone F zone G zone H zone I zone J zone K zone L zone M zone N zone O zone P zone Q zone R zone S zone T zone U zone V zone W zone X zone Y zone Z zone AA zone AB zone AC zone AD zone AE zone AF zone AG zone AH zone AI zone AJ zone AK zone AL zone AM zone AN zone AO zone AP zone AQ zone AR zone AS zone AT zone AU zone AV zone AW zone AX zone AY zone AZ zone BA zone BB zone BC zone BD zone BE zone BF zone BG zone BH zone BI zone BJ zone BK zone BL zone BM zone BN zone BO zone BP zone BQ zone BR zone BS zone BT zone BU zone BV zone BW zone BX zone BY zone BZ zone CA zone CB zone CC zone CD zone CE zone CF zone CG zone CH zone CI zone CJ zone CK zone CL zone CM zone CN zone CO zone CP zone CQ zone CR zone CS zone CT zone CU zone CV zone CW zone CX zone CY zone CZ zone DA zone DB zone DC zone DD zone DE zone DF zone DG zone DH zone DI zone DJ zone DK zone DL zone DM zone DN zone DO zone DP zone DQ zone DR zone DS zone DT zone DU zone DV zone DW zone DX zone DY zone EZ zone FA zone FB zone FC zone FD zone FE zone FF zone FG zone FH zone FI zone FJ zone FK zone FL zone FM zone FN zone FO zone FP zone FQ zone FR zone FS zone FT zone FU zone FV zone FW zone FX zone FY zone FZ zone GA zone GB zone GC zone GD zone GE zone GF zone GG zone GH zone GI zone GJ zone GK zone GL zone GM zone GN zone GO zone GP zone GQ zone GR zone GS zone GT zone GU zone GV zone GW zone GX zone GY zone GZ zone HA zone HB zone HC zone HD zone HE zone HF zone HG zone HH zone HI zone HJ zone HK zone HL zone HM zone HN zone HO zone HP zone HQ zone HR zone HS zone HT zone HU zone HV zone HW zone HX zone HY zone HZ zone IA zone IB zone IC zone ID zone IE zone IF zone IG zone IH zone II zone IJ zone IK zone IL zone IM zone IN zone IO zone IP zone IQ zone IR zone IS zone IT zone IU zone IV zone IW zone IX zone IY zone IZ zone JA zone JB zone JC zone JD zone JE zone JF zone JG zone JH zone JI zone JJ zone JK zone JL zone JM zone JN zone JO zone JP zone JQ zone JR zone JS zone JT zone JU zone JV zone JW zone JX zone JY zone JZ zone KA zone KB zone KC zone KD zone KE zone KF zone KG zone KH zone KI zone KJ zone KK zone KL zone KM zone KN zone KO zone KP zone KQ zone KR zone KS zone KT zone KU zone KV zone KW zone KX zone KY zone KZ zone LA zone LB zone LC zone LD zone LE zone LF zone LG zone LH zone LI zone LJ zone LK zone LL zone LM zone LN zone LO zone LP zone LQ zone LR zone LS zone LT zone LU zone LV zone LW zone LX zone LY zone LZ zone MA zone MB zone MC zone MD zone ME zone MF zone MG zone MH zone MI zone MJ zone MK zone ML zone MN zone MO zone MP zone MQ zone MR zone MS zone MT zone MU zone MV zone MW zone MX zone MY zone MZ zone NA zone NB zone NC zone ND zone NE zone NF zone NG zone NH zone NI zone NJ zone NK zone NL zone NM zone NO zone NP zone NQ zone NR zone NS zone NT zone NU zone NV zone NW zone NX zone NY zone NZ zone OA zone OB zone OC zone OD zone OE zone OF zone OG zone OH zone OI zone OJ zone OK zone OL zone OM zone ON zone OO zone OP zone OQ zone OR zone OS zone OT zone OU zone OV zone OW zone OX zone OY zone OZ zone PA zone PB zone PC zone PD zone PE zone PF zone PG zone PH zone PI zone PJ zone PK zone PL zone PM zone PN zone PO zone PP zone PQ zone PR zone PS zone PT zone PU zone PV zone PW zone PX zone PY zone PZ zone QA zone QB zone QC zone QD zone QE zone QF zone QG zone QH zone QI zone QJ zone QK zone QL zone QM zone QN zone QO zone QP zone QQ zone QR zone QS zone QT zone QU zone QV zone QW zone QX zone QY zone QZ zone RA zone RB zone RC zone RD zone RE zone RF zone RG zone RH zone RI zone RJ zone RK zone RL zone RM zone RN zone RO zone RP zone RQ zone RR zone RS zone RT zone RU zone RV zone RW zone RX zone RY zone RZ zone SA zone SB zone SC zone SD zone SE zone SF zone SG zone SH zone SI zone SJ zone SK zone SL zone SM zone SN zone SO zone SP zone SQ zone SR zone SS zone ST zone SU zone SV zone SW zone SX zone SY zone SZ zone TA zone TB zone TC zone TD zone TE zone TF zone TG zone TH zone TI zone TJ zone TK zone TL zone TM zone TN zone TO zone TP zone TQ zone TR zone TS zone TT zone TU zone TV zone TW zone TX zone TY zone TZ zone UA zone UB zone UC zone UD zone UE zone UF zone UG zone UH zone UI zone UJ zone UK zone UL zone UM zone UN zone UO zone UP zone UQ zone UR zone US zone UT zone UY zone UZ zone VA zone VB zone VC zone VD zone VE zone VF zone VG zone VH zone VI zone VJ zone VK zone VL zone VM zone VN zone VO zone VP zone VQ zone VR zone VS zone VT zone VU zone VV zone VW zone VX zone VY zone VZ zone WA zone WB zone WC zone WD zone WE zone WF zone WG zone WH zone WI zone WJ zone WK zone WL zone WM zone WN zone WO zone WP zone WQ zone WR zone WS zone WT zone WY zone WZ zone XA zone XB zone XC zone XD zone XE zone XF zone XG zone XH zone XI zone XJ zone XK zone XL zone XM zone XN zone XO zone XP zone XQ zone XR zone XS zone XT zone XU zone XV zone XW zone XX zone XY zone XZ zone YA zone YB zone YC zone YD zone YE zone YF zone YG zone YH zone YI zone YJ zone YK zone YL zone YM zone YN zone YO zone YP zone YQ zone YR zone YS zone YT zone YU zone YV zone YW zone YX zone YZ zone ZA zone ZB zone ZC zone ZD zone ZE zone ZF zone ZG zone ZH zone ZI zone ZJ zone ZK zone ZL zone ZM zone ZN zone ZO zone ZP zone ZQ zone ZR zone ZS zone ZT zone ZU zone ZV zone ZW zone ZX zone ZY zone ZZ

1 (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 67 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50) Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1609 quater A du code général des Impôts (ou sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la connaissance de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Geoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) à l'adresse suivante <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

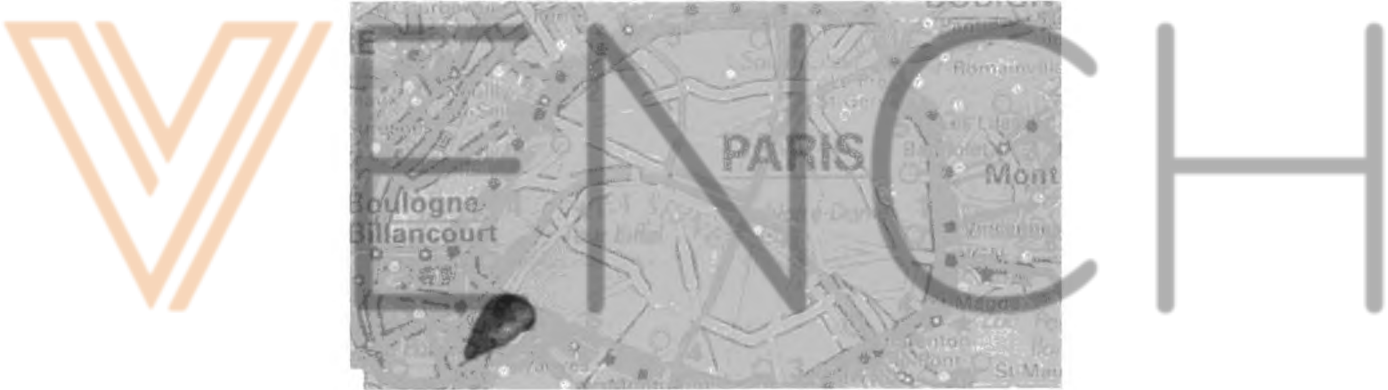
Acquéreur - Locataire

M. [REDACTED]

PARIS / 17/05/2024

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			Alimmeubt	
Exposition aux risques			I Nan de prévention I etot exposé I novaux réalisés	
Néant				



PE B PARIS

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

I Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001 du 07/06/2012

mis à jour le N/A

Adresse de l'Immeuble code postal ou Insee commune
224 Rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS
Section cadastrale BW, Parcelle (s) n° 9

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ☐ oui ☒ non ☐

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☒ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : ☐ Mouvement de terrain ☒ Feux de forêt ☐ Avalanche ☐

Inondation | Crue torrentielle •

Sécheresse ☐ Cyclone ☐ Remontée de nappe ☐

Séisme ☐ Voleau ☐ Autre Zone comportant des poches de gypse antécludien (PPRN), anciennes carrières ☐

Extrits des documents de référence permettant l'localisation de l'immeuble ou regard des risques pris en compte

Cartes liées : Inondation, Mouvement de terrain Argile. Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, tes travaux prescrits ont été réassés **oui** ☒ non ☐

Esocccnemo-cemsscdstcedn:

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui ☐ non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☒ | date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 Mouvements de terrainAutre

Exircits des documents de référence peime tant la localisation de l'immeuble au regord des risques pris en compte

Cartes liées : Mouvement de terrain Argile, Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers : ☐ oui ☒ non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés : ☒ oui ☐ non

Bmccmctccmsmccsdnscsca:

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'annexe de prescription sont les à :
Effet toxique | Effet thermique | Effet de surpression •

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux tsiques d'un PPRI approuvé oui - non ☐

Etroits des document, de référence permettant la localisation de l'immeuble au regoid des tsiques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	☒	non	☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	☒	non	☐
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	☒	non	☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé est		☒	non	☐

SI la transaction ne concerne pas un logement, l'informateur sur le type de risques auxquels "l'immeuble est exposé ou à savoir que les risques probables et certains, est jointe à titre de vente ou au contrat de location

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en très faible faible modérée moyenne forte
Zone 1 X) zone 2 LJ zone 3 i zone 4 1 zone 5)

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

l'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui : non ☒

Institution relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui : non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

Limmeoble est situé dans une zone exposée au recul du trait de cote N.C. : A Thorzon de 30 ans | entre 30 et 100 ans non | X 1

omroacrrmmommc=rmrcs===

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Vendeur - Bailleur _____ Date / Lieu _____ Acquéreur - Locataire _____

M. [REDACTED] **sexkat** 10 PARIS / 17/05/2024 38 sur 57

Quelles sont les personnes concernées ?

* Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs volontaires de bien immobilier, de toute nature, doivent être

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des tentatives reçues et d'information sur les soldes obligatoires sur de toute transaction immobilière en guise de tout type de contrôle de

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

* Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers

* Pour chaque commune concernée, le préfet du département gère :

-

El valor de μ depende de la naturaleza y de los datos de la muestra. Para obtener una estimación de μ se debe utilizar una muestra aleatoria.

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques, tel : l'interdiction de travaux ou de modifications relatives à la toiture

Les de l'ontologie en vigueur d'un droit prédictible, dont immédiatement les droits de l'homme, disposant d'un plan de prévention des risques naturels.

* Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées, auprès de la préfecture et auprès des sous-préfectures.

• L'absence des risques est édictée directement par le vendeur ou le baillleur. Je me rapprochais alors l'avis d'un professionnel qui intervenait dans la vente ou la location d'un bien.

- Quelles informations doivent figurer ?

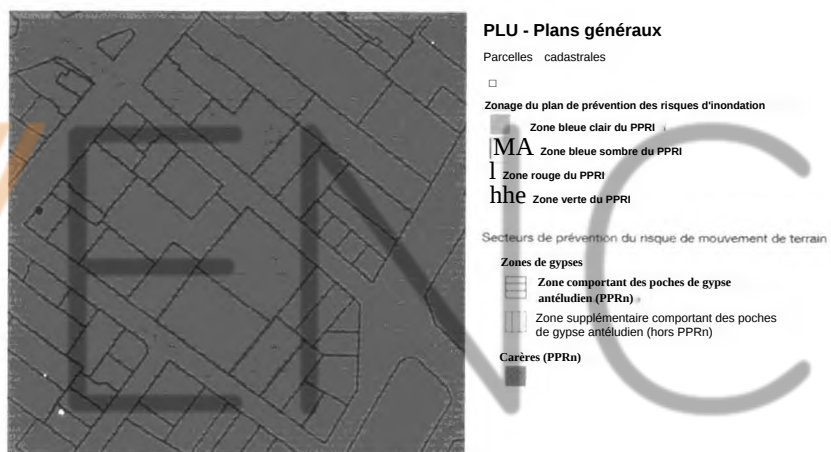
- Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

* Le vendeur ou le prestataire doit communiquer toutes les données de détail des ventes et des prestations effectuées au client au cours d'un délai maximal de 15 jours ouvrables.

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus.

consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Annexes



224 FBG SAINT MARTIN ERP



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-1 et L.271-5,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendue à améliorer les supports locaux et portant
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1.

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les
risques précités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral H 2006-45-1
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

SRREIK

ARTICLE 1er :

L'annexe 3 du même arrêté est ainsi modifiée :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques majeurs identifiées situées à Paris, sont consignés dans un Jussieu annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature de la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris ;
- Le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphique, règlement et acte de présentation) »

Le dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
à l'accueil de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris
Sur le site internet de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris et sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de la réception par les directeurs généraux des services des maires d'arrondissement

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans le bulletin officiel

ARTICLE 1

Tout recours cUnrv le pronemt arrete doit purvuni au tribunal administranf de Paris, dans le délii de deux mors, a compter de sa publication au recueil des actes ahnim stratifs de ha région Ile de-Frunce. pufecture de Pam.

AKTICLL 5

I r rréfet, seerrair genémal do ia préfeeume te la ngion Ile-de-l rance. préfecture de Paris, le prefer de police, le directour régional e1 interdépartemental do léquipement e de l'aménagement, le directeur regional ci vnterpartemental de l'earvituantnt rt de l'nergie et le maire de Puris, sont chargés, elcun en ce qui le concerne, da l'exécution du present arrêté, qui sera public su recueil des actes administratifs de la prefecture de Paris et de la prefectue de police, accessible sur k site interet de i prefecture de Paris www.Alo-de-fransa.souy.fr.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012

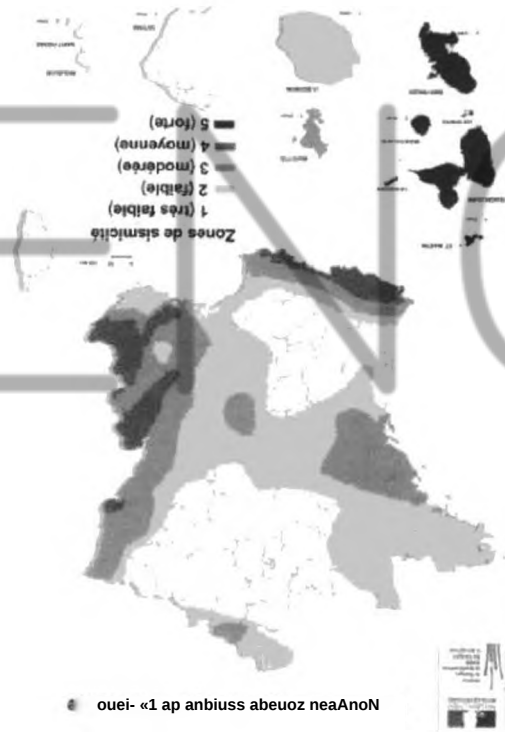
Commune Arrondissement	Événement	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de l'arrêt
17,13 et 14	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	00/06/1983	03/08/1983
13 et 14	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
1°, Y. Y. 4.N.6, f. tir, 11°, 12.13, 1F.15. ir. 19.20	Inondations et coulées de boue	29/06/1990	27/06/1990	07/12/199
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/1972	01/0/1992	2W10/9
« T et 16	Inondations et coulées de boue	2505/1992	25/05/19902	24/12/1992
ze	Inondations et coulées de boue	29/04/1983	30/04/1993	28/09/193
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	wn1/190	105/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
rm ir	Inondations et coulées de boue	31/05/2001	1/0s/20m	u3/1o/20n3
20	Mouvement de terrain et tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
r et i	Inondations et coulées de boue	21/0/2005	23/06/2005	1 1/04/2006

LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012

Commune Arrondissement	Événement	Début de l'événement	Fin de l'événement	Date de l'arrêt
1°	Inondations et coulées de boue	05/08/2011	06/08/2011	30/01/2012

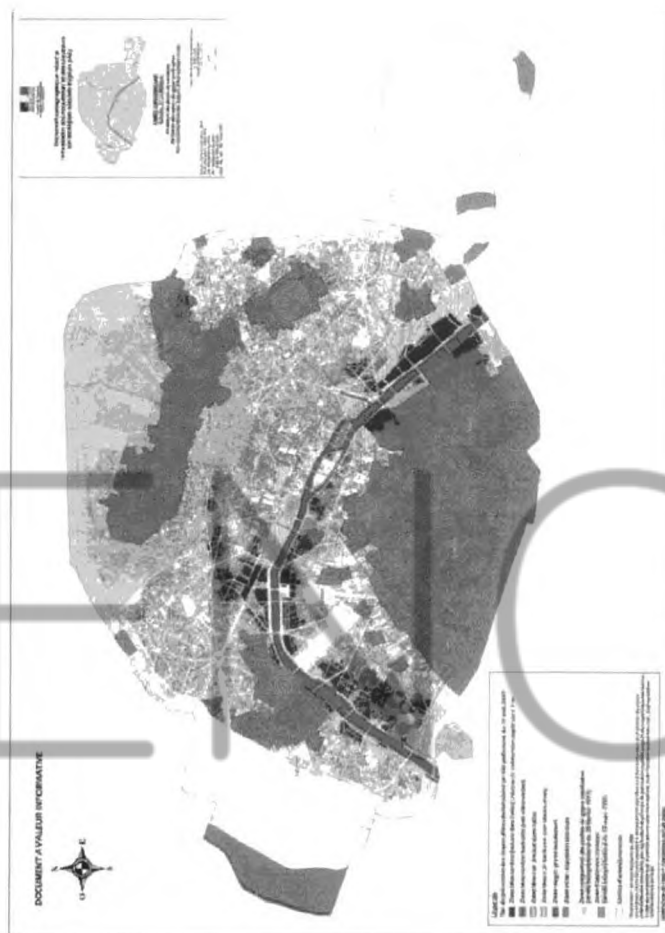
I'NU 3

[illegible]



● ouei- «1 ap anbiuss abeuz neaAnoN

VERECH





ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD SA, Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la

SARI CTDI
LACOSTE ALEXANDRE
33 AVENUE DE MAINE
75015 PARIS
Contrat : 10592956604/181

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'accréditation, d'agrément au futur contractuel.

CATEGORIE 1, couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers.

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention).
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention).
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention).
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention).
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention).
- Dossier technique amiante (amiante sans mention).
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F termites ou F insectes xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites
- Diagnostic Mérule car pas pris en compte dans la certification Termites
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif.
- Assainissement collectif.
- L'état des risques et des pollutions (ERP).
- L'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL).
- L'information sur la présence d'un risque de mérule.
- Certificats de surface - Bien à la vente (Loi Carrez),

AXA France MAROSA
sanika onveyr "s cpus de zha 103) hwn
Sigalooduli 3a, Terrances de rartho- 92727 zezerroEndev 721057 4 AS 5
Emiam repe por i Coszdeimusanoos TVA nustonmsitutueen' FR 14 722 057 08
Oprnstom aswerancesexnoirgeadeTVA - a 201-c IG- lauporienstra-wtpardrscuAXAArmme

- Certificats de surface Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines.
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité.
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance,
- Certificat de logements décents. Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés prêts à taux zéro ,
- Délivrance de l'attestation ce prise en compte de la RT 2012 C (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention).
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,
- Audit énergétique pour les Maison individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC).
- Le carnet d'information ou logement (CIL),
- Les Plans et Croquis de l'Avant Projet Sommaire (APS), à l'exception de toute activité de conception et de réalisation de travaux

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EH SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété.
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention),
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention).
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), F 554 et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge.
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,
- Diagnostic Technique Global, 8AC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente, sous les réserves suivantes
- L'Achérent.
 - Exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
 - Dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016.
 - Dont l'activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.
- Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée

AXA France IARD SA
 topina conyme as capax de 714 71900 * <01
 Siège social : 855, Terrasses du Centre - 92757 Nanterre Cedex 922 917 960 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunitaire n° FR 54 722 257 850
 Opérations d'assurances exclues de TVA - art. 268 C 179 - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente.
- Dans le MS contraire, aucune garantie ne sera accordée
- Cette activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre
- Légionellose sauf exclusions d'après,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public. (ERP. IOP. Y).
- Diagnostic radon.
- Dépistage radon. A (Autorité de Sreté Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division

CATEGORIE 3 couvrant activités suivantes IN SUS des acties des catégorles 1 et 2

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public:
 - Voici AC (COFFRAC)
 - Voie 2: F
- Diagnostic amiante sur enrobés. Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), avec mention ou F S54 pour les certifiés sans mention
- Diagnostic portant sur la gestion des produits. équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bitiments (certification. Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostic déchets de chantier (article R111 43 a R111 -49 du CCH).
- Diagnostic Technique SRU.
- Diagnostic Eco prêt,
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative,
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires,
- Diagnostic acoustique.
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA),
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat
- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans tes immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail AC+F
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste oc travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements)
- Radon hors règle mentation,
- Diagnostic de mise an securité des ascenseurs hors préconisation de travaux,
- Coordonnateur SPS,
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français.
- Etuce thermique règlementaire,
- Etats des installations intérieures d'électricité dans tes établissements oui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité au travail),
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs
- Expertise en contrôle technique immobilier

AXA France LRD SA
 Société anonyme au capital de 254 789 000 Euros
 Siège social : 853, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Exerce son régime par le Code des assurances - TVA extrajuridictionnelle n° FR 34 722 057 460
 Opérations d'assurances exclues de TVA - art. 263 C 179 - sauf pour les garanties primaires par AXA à l'étranger

13

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à
300 000,000 par sinistre et 500 000,000 par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2024 INCLUS
SUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE

Fait à NANTERRE le 28 décembre 2023
Pour servir et valoir ce que de droit
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature

LSN Assurances
39 rue Maréchal Foch
CS 40020 75017 PARIS
RCS PARIS 339 125 005 - N°ORIAS 07 000 473

VENCH

AXA France IARD SA
sopilekeagoyymss cagstide 74 203mm
Siège social : 83, Terrasses de l'Archipel - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunitaire n° FR 54 722 057 460
Opérateur d'assurances agréé par l'IAF - art. 258 C 170 - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/4

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Diagnosticteur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Jacquelin SCORDEL

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2160 pour :

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 27/11/2022 au 26/11/2029

Arrêté du 26 décembre 2021 relatif aux actions de certification des opérateurs de diagnostic immobilier et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants) ainsi que aux exigences d'application pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient globalement satisfaisants.



Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 26/11/2022



Accréditation n° 4-0061
Portée d'application
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursière - Porte I - Rue de la Boursière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N°CPDI1755 Version 013

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale de l.Cert, atteste que :

Monsieur SCORDEL Jacquelin

Est certifié; sein k référentiel l Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes

Amiante avec mention Amiante Avec Mention (2)

Date d'effet : 22/02/2022 - Date d'expiration 23/12/2029

Amiante sans mention Amiante Sans Mention (1)

Date d'effet : 22/12/2022 - Date d'expiration 21/12/2029

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique (2)

Date d'effet 21/11/2021 - Date d'expiration 20/11/2028

Energie sans mention Energie sans mention (1)

Date d'effet : 28/09/2022 - Date d'expiration : 27/09/2030

Gz

Etat de l'installation intérieure gaz (1)

Date d'effet 33/07/2023 - Date d'expiration 30/07/2030

Plomb Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)

Date d'effet : 31/07/2023 - Date d'expiration : 30/07/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit

Ce certificat implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<http://paiyon.ksut.fr/late-dez-cartilea>

Valable à partir du 28/09/2023

(1) Arrêté du 14 décembre 2015, relatif au référentiel de certification des personnes des diagnostics immobiliers et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes

Diagnostic Immobilier

Portée disponible sur www.lcert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance liât K 35760 Saint Grégoire



CPE DI DR 06 01/2018



Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 CCH, je soussigné Mr Jacquelin Scordel atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaire à "établissement des états, constats et diagnostics composant le DDT". Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

-Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

-Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

-N ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Fait à Paris le 02/01/2024



DIAG 75 29, rue Saineuve, 75017 Paris
Tél 01 42 54 1864-Fax 01 53 28 3059
M.M.A n°de police : 124 869 075 -RCS Paris 522 373 430

SDIAG75

Conditions générales de ventes

1.1 Champ d'application

Les prestations techniques effectuées sont encadrées conformément aux présentes conditions générales de vente, sauf dérogation expresse apportée contractuellement. SDIAG75 se réserve la possibilité d'adapter ou modifier les présentes conditions. En cas de modification, il sera appliqué lors de la commande les conditions générales de ventes en vigueur au jour de la commande.

1.1.1 Conditions d'intervention et obligation du client

Le Client désigne un accompagnateur possédant les délégations, compétences et moyens requis pour le bon déroulement, et garantir l'accès des connaissances de l'immobilier caractérisées par les installations, les appareils et les équipements susceptibles d'être sollicités. Cet accompagnateur est apte à réaliser les manœuvres et commandes nécessaires à la réalisation de la mission de repérage décrite en objet de la mission.

Le Client ou son représentant fournit les moyens d'accès à chacun des locaux et espaces de l'immobilier (escaliers, entrée, etc.). Le Client est responsable de la sécurité de l'opérateur de SDIAG75. Le Client ou son représentant donne accès aux locaux et espaces à inspecter et réalise les démarches et renseignements indispensables pour la réalisation normale de la mission.

Il incombe au Client de prendre connaissance des informations fournies par SDIAG75 à l'issue de la prestation et de prendre sa responsabilité, toutes missions ou documents.

Les interventions de SDIAG75 ainsi que les rapports qu'il délivre au Client ne s'exercent en aucun cas de dérogation quel qu'il soit de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles il est soumis.

SDIAG75 ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts ou dommages lors des éventuels dommages ou remanèges de composants de la construction, ces manipulations étant toujours du ressort de la personne désignée par le Client pour accompagner l'opérateur du Prestataire.

1.1.2 Validité

Les délais de validité des diagnostics effectués sont définies par la législation en vigueur le jour de la réalisation des dits diagnostics.

1.1.3 Evolution législative

La mission de repérage est établie selon les lois, décrets et règlements en vigueur au jour de l'établissement du diagnostic. Le cadre législatif englobe les diagnostics réalisés par SDIAG75 est susceptible d'évoluer temporellement. SDIAG75 s'engage donc à suivre cette évolution législative dans le cadre d'un éventuel DLC75 ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'évolution législative.

1.1.4 Locaux concernés

••• rropyke pit ** in locao e espace tox i cn de La adsum e rperige, les zom comnu • mon sordible vort mentcentes 4sm k nppan Le anont (caves, sanget dependances, grunicn. : doivent tre aigaders - DLAC 75 et louer nochn doit soas arefarith Les dcentacestdpar DLC75 daveax fare cumpicess dulea c oan ayeco signal Da reraDLC 7 aie sa mion a l annone non cenricece, ecuo anetwns ms ca

Exempté au tarif en vigueur

1.1.5 Définition d'une pièce

Il est entendu par pièce toutes désignations de locaux de l'immobilier : Hall, salon, séjour, chambre, etc.

1.1.6 Rapport et conclusions

La prestation donne lieu à un rapport écrit de SDIAG75. Le rapport et ses annexes éventuelles sont transmis uniquement au Client et ne sont pas exemplaires. La conservation du rapport et de tout document délivré par le Prestataire à l'issue de cette prestation incombe au Client. SDIAG75 effectue la mission conclue, sauf cas de force majeure, dans le délai imparti à la commande et transmet à disposition le rapport d'inspection au plus tard 48 heures après leur intervention, hormis délai supplémentaire si des analyses sont nécessaires. Il sera en outre au client le même jour à l'adresse qu'il aura indiquée par voie postale, accompagné de la facture préalablement acquittée. Le client est seul responsable de l'exactitude des renseignements fournis relatifs(s) au(s) bien(s) à inspecter. Par conséquent, les éventuels retards dus à des renseignements erronés, notamment sur l'accessibilité du bien, ne sont pas imputables.

1.1.7 Limites de la prestation

SDIAG75 ne peut intervenir sur des objets non soumis à aucune prescription commerciale, financière ou autre pouvant influencer son analyse. SDIAG75 et son personnel s'interdisent toute mission dérogeant de cette prestation. SDIAG75 peut refuser de commencer une mission ou l'interrompre, si l'une ou l'autre condition précitée n'est pas respectée. Les conséquences de toute nature en matière de responsabilité ou en matière financière sont alors supportées en totalité par le Client.

1.1.8 Analyse en Laboratoire

Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse sont envoyés à un laboratoire compétent. Les tarifs et les honoraires sont indiqués séparément, notamment aux analyses d'éventuels échantillons de matériaux prélevés au cours de l'inspection. Si tel est le cas, en fonction de la nature du matériau prélevé, le laboratoire définit le type d'analyse. Chaque analyse sera facturée en supplément de la mission.

1.1.9 Tarif

Les missions sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la mission. Le règlement s'effectue comptant, avant la remise du rapport, sauf accord tacite approuvé en écrit, ou autrement par un règlement dans le respect d'un délai imparti. La diligence de SDIAG75 envers les modalités d'engagement client, qu'une éventuelle balance soit établie à l'issue de SDIAG75, à la fin de la mission ne s'applique pas les modalités contractuelles à déduire la prestation de conservation par voie informatique aux fins du dossier d'ordre.

1.1.10 Règlement

Sont mentionnées certaines relatives aux missions commerciales, non pris sont formés et non révisibles. Le paiement peut être effectué par virement / chèque bancaire ou postal à l'ordre de SDIAG75 / par CB ou VISA et en espèces. Un dossier d'ordre portant une commande pour le compte d'un tiers est réputé être sous mandat du propriétaire du bien et engager ce dernier de façon régulière. En cas d'erreur dans les informations communiquées par le client (nombre de pièces, superficie, nombre d'étages, etc.), une régularisation de tarif est appliquée.

1.1.11 Réserve de propriété

Le règlement de la facture ou libération des rapports. Le délai de règlement implique la validité des rapports et engage la pleine et entière responsabilité de tous intervenants utilisant ces documents.

1.1.12 Limitation du Responsabilité

DLC. TSropoar ues poar ropoazddcloes, un*ni -vounno col are «ctustuede umpe dudah derw» dam les 0 informations / communications pu le de

DIAG 75 - 29, me Sahcove, 75017 Paris
Tel. 01 42 54 18 81 - Fax 0 : 53 28 20 59
M.M.A n°de police 124.882075 - ACS Paris S22 373 3%